RÉSOLUTION OENO 6/2003

DEFINITION DU VIN DE GLACE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des travaux du groupe d'experts « Code international des pratiques œnologiques »,

DECIDE :

SUR PROPOSITION de la Commission II « Œnologie », d'introduire dans la partie I « Définitions » dudit « Code international » au point 4.7, la définition suivante :

VIN DE GLACE – ICEWINE – EISWEIN

Définition :

Vin provenant exclusivement de raisins frais ayant subi une cryosélection dans le vignoble sans recours à des procédés physiques (cf point d de la fiche Maîtrise de la richesse en sucre de la vendange). Les raisins utilisés dans les productions de vin de glace doivent être gelés lors de la vendange et pressés dans cet état.

Prescriptions :

a. La récolte et le pressurage devraient être réalisés à une température recommandée inférieure ou égale à -7°C.

b. Le titre alcoométrique volumique potentiel du moût ne peut pas être augmenté et devrait être au minimum de 15% vol. (correspondant à 110° Oechsle ou 25.3 Brix).

c. Le titre alcoométrique minimal acquis devrait être de 5,5% vol.

d. La limite maximale de l'acidité volatile devrait être de 35 milliéquivalents (2,1 g/l exprimé en acide acétique).

e. Tous les raisins utilisés dans le vin de glace devraient provenir de la même région.

Déclaration de la Nouvelle-Zélande :

La Nouvelle-Zélande reconnaît le rôle de l'OIV en matière de recommandations concernant l'établissement de directives sur les pratiques œnologiques. Cependant, la Nouvelle-Zélande s'inquiète de la confusion que pourrait faire apparaître cette

Exemplaire certifié conforme Paris, 19 juin 2003
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Georges DUTRUC-ROSSET

© OIV 2003

résolution sur la définition de vin de glace, entre les caractères obligatoires et recommandés des pratiques œnologiques.

Du point de vue de la Nouvelle-Zélande, toute réglementation concernant des directives sur les aspects de production est du ressort des gouvernements nationaux et non de l'OIV.

La Nouvelle-Zélande n'est pas un grand pays producteur de vin de glace et, par conséquent, nous ne pensons pas qu'il soit opportun de bloquer cette résolution. Néanmoins, la Nouvelle-Zélande ne considère pas cette résolution comme un précédent qui permettrait à l'OIV de définir d'autres produits du secteur vinicole.

Exemplaire certifié conforme Paris, 19 juin 2003
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Georges DUTRUC-ROSSET

© OIV 2003